

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : dille (Nanterre)

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externe

Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Note à l'attention de
M^{me} la secrétaire générale

de - - -
et - - -

Gbjet: Présentation générale du pouvoir de dérogation
du préfet et propositions opérationnelles de mise en œuvre
de la circulaire du 28 octobre 2024 sur les thématiques
de transition écologique

Références: . Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif
au droit de dérogation reconnu au préfet
. Circulaire du 6 août 2020
. Circulaire du 28 octobre 2024

Annexes: . fiche pratique sur le pouvoir de dérogation
. déroulé d'une réunion avec les élus locaux

Dans le cadre d'une démarche de plus en plus appuyée de simplification visant à simplifier l'action administrative, la circulaire du 28 octobre 2024 du Premier ministre présente la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des projets territoriaux dont la réalisation est ralentie en raison de l'application de la réglementation, France Simplification.

Le développement de ces dispositifs dérogatoires à l'application de la règle de droit commun n'est pas nouvelle, dans la mesure où le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 avait déjà permis une expérimentation relative au droit de dérogation reconnu au préfet. Depuis cette date, l'ensemble des préfets de région et de département disposent d'un pouvoir dérogation à la norme générale, dès lors que la situation, étudiée au cas par cas, justifie d'une dérogation pour motif d'intérêt général ou en présence de circonstances locales particulières.

Ce pouvoir de dérogation constitue un outil clé dans cette démarche de simplification de l'action publique, permettant de corriger les effets bloquants d'une réglementation sur une situation donnée sans inflation normative.

Plus particulièrement sur les thématiques de transition écologique ces dispositifs de simplification permettent la mise en place d'adaptations "audacieuses" de la norme, afin d'accélérer les projets d'aménagement.

S'inscrivant dans cette démarche de simplification permanente de l'action publique, la présente note évoquera les éléments évolutifs du pouvoir de dérogation du préfet ainsi que le bilan de sa mise en place encore limitée (I).

Dans un second temps, cette note proposera un plan de mise en œuvre opérationnelle de la circulaire du 28 octobre 2024, ~~spécifiquement~~ notamment sur les enjeux de transition écologique

I. Le pouvoir de dérogation des préfets est un outil propice à la simplification qui souffre dont les effets sont freinés par des modalités parfois trop rigides.

A. Le décret du 8 avril 2020 crée, pour la première fois, un pouvoir de dérogation du préfet général et transversal.

Considéré comme un "outil radicalement nouveau" par l'inspection générale de l'administration⁽⁶⁴⁾, le pouvoir de dérogation institué pour tous les préfets du territoire se distingue largement de l'existant. Si les préfets disposaient déjà d'un certain pouvoir de dérogation, sa mise en œuvre (conditions d'intervention, critères, etc.) était largement circonscrite par les textes l'instituant. À l'inverse, ce nouveau droit de dérogation se veut général et transversal, tant sur la norme concernée par la dérogation que sur le contenu.

Ce dispositif, pensé comme un "outil d'agilité de l'État déconcentré" vise à trouver des solutions concrètes rencontrées par les élus locaux et les administrés. Ce pouvoir a d'ailleurs été largement plébiscité dans le cadre de son expérimentation où les préfets se sont montrés "très libres" et "audacieux", notamment sur des projets à portée environnementale.

B. Cependant, le bilan des premières années de mise en place relève des rigidités limitant le déploiement optimal de ce pouvoir.

Si le décret du 8 avril 2020 portait des objectifs ambitieux, la réalité est plus contrastée. En février 2023, au total, 543 arrêtés dérogatoires avaient été pris depuis 2020, soit en moyenne 1,5 arrêté par an et par département. Plus précisément, seulement 12 % de ces arrêtés concernaient le code de l'environnement.

D'un point de vue qualitatif, l'IGA relève des pratiques hétérogènes sur le territoire : manque de motivation des décisions, publication hétérogène, recensement incomplet.

Ces diverses difficultés de mise en place sont induites par des rigidités assez largement identifiées :

- une procédure énergivore et chronophage, notamment avec la saisine obligatoire de l'administration centrale et du préfet de région
- un champ d'action encore trop limité : la lecture restrictive du décret du 8 avril 2020, limitant l'action de dérogation aux seules normes de forme et de procédure ne permet d'apporter des solutions satisfaisantes, notamment en matière environnementale où les normes de fond sont les plus bloquantes.
- la résistance au changement des équipes et la menace du risque contentieux : la mise en place de ce dispositif innovant rencontre des difficultés propres à son acceptation en interne, en ce qu'il fait évoluer les pratiques et induit un risque de violation du principe d'égalité devant la loi, propre à brider l'action publique.

Ces divers irritants limitent donc la mise en place du dispositif, malgré la constatation de divers aspects positifs à l'échelle de certains territoires. La levée de ces difficultés, comme la suppression de la saisine obligatoire de l'administration centrale et du préfet de région, annoncée dans la circulaire du 28 octobre 2022, constituent des éléments prérequis indispensables à la pérennité du dispositif. Une meilleure communication sur le dispositif, qui reste encore nouveau, permettra également une meilleure appropriation du dispositif par les acteurs concernés. A cet effet, une fiche pratique sur les modalités du pouvoir de dérogation est fournie en annexe (annexe 1).

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Lille (Nanteux)

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externe

Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II. La mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024 devra largement impliquer les acteurs locaux et prendre en compte les spécificités des projets environnementaux.

Dès lors que la circulaire du 28 novembre octobre 2024 prévoit un retour des préfetures pour le 20 novembre 2024, la première partie de sa mise en œuvre doit être rapide et méthodique. Néanmoins, la pérennité de ses effets mes'appréciera qu'avec la mise en place d'un suivi appuyé

A. Mobilisation rapide des acteurs concernés.

et fin de pouvoir transmettre rapidement une liste de projets pertinents au service France simplification, une réunion avec les élus locaux doit être organisée au plus vite. A cet effet, vous trouverez en annexe de cette note une proposition de déroulé et d'ordre du jour pour cette réunion. Pour répondre à votre commande d'orienter ces projets sur des enjeux de transition écologique, la consigne sera donnée d'identifier en priorité des projets sur cette thématique

B. Mise en place d'un suivi régulier des projets identifiés

afin d'assurer la réalité des effets ~~sur~~ du dispositif sur les projets identifiés, divers outils de suivi devront être mis en place :

- au niveau national régional : assurer le suivi et bilan des projets en cours, à l'occasion du CAR
- au niveau départemental : la direction de la coordination de la préfecture du département pourra assurer l'animation d'un groupe de travail ~~et~~ mensuel ou bimensuel, en fonction du besoin, afin de recenser les dossiers problématiques identifiés par les élus et faire le point sur les dossiers en cours pour assurer un meilleur dialogue entre les parties prenantes.

Annexe 1 - Fiche pratique sur le pouvoir de dérogation

Définition et cadre réglementaire

- référence : décret du 8 avril 2020 (article 1)

Ce pouvoir permet aux préfets de régions et de départements de déroger à une norme de droit commun si une situation le justifie.

Quelles situations sont concernées ?

- Ce pouvoir ne s'applique que pour des situations individuelles. Le préfet étudie et arrête les dérogations, au cas par cas, mais n'a pas le pouvoir d'émettre une dérogation générale et impersonnelle.
EXEMPLE : le préfet peut réduire la durée d'instruction d'un permis, si la demande est correctement justifiée, mais uniquement pour un permis à la fois.
- Ce pouvoir n'est s'applique que sur les thématiques prévues à l'article 1 du décret du 8 avril 2020.

Comment s'apprécie la possibilité de dérogation ?

des conditions de la dérogation sont prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

~~Général~~ Concrètement : Notamment :

- la dérogation ne doit pas porter une atteinte disproportionnée à la norme à laquelle on déroge

EXEMPLE : il est possible d'admettre une extension de délai de régularisation, justifiée par des complexités propres à la nature du projet.

- la dérogation respecte la hiérarchie des normes
- la dérogation est établie selon un ratio bénéfices / risques

EXEMPLE : il est possible de déroger à l'organisation en présentiel si des conditions sanitaires le justifie.

Quelles sont les étapes à suivre ?

1. Recenser les projets

2. Etudier leur pertinence

Si besoin, contacter la DPAAT ou les tribunaux administratifs

3. Une fois la dérogation acceptée et définie dans son contenu, en informer les acteurs concernés.

- le préfet de région
- la DPAAT qui informera le ministère concerné

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Annexe 2 - Déroulé réunion élus locaux du 5 novembre

Ordre du jour

1. Cadre général

- rappel définition et cadre juridique

2. Présentation de la circulaire du 28 octobre 2024.

- Objectif : simplifier l'action publique
- Actions à mener : identifier 3 à 5 projets sur le territoire, à portée environnementale

3. Recours d'expériences

- Interventions des collectivités du territoire ayant déjà mobilisés des solutions innovantes en matière environnementales (pouvoir de dérogation, expérimentation, etc.)

PAUSE.

4. Présentation méthodologie d'identification des projets pertinents

- recenser les projets du territoire par élu
- mesurer l'impact du problème sur le territoire (réurrence et typologie des impacts)
- identifier les règles à simplifier (fond ou forme)
- s'assurer de la fiabilité apportées par le porteur de projet.

- transmission des projets retenus (1 par élu) avant le 15 novembre 2024

5. Présentation de la comitologie de suivi des projets

- GT mensuel ou bimensuel
- contacts fréquents, au besoin, avec la direction de coordination des politiques publiques

6. Questions diverses

FIN

Blank lined paper for writing.

